



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 31/08/2020

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt, le trente ET un août, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances pour des raisons sanitaires, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	<p><u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, M. DOREE Philippe, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, Mme VACHER Marion</p>
Présents : 19	
Nombre de suffrages : 19	
<u>Date de convocation</u> 26/08/2020	<p><u>Procuration(s) :</u></p> <p><u>Etai(ent) absent(s) :</u></p> <p><u>Etai(ent) excusé(s) :</u></p> <p>A été nommé(e) comme <u>secrétaire de séance</u> : Mme VACHER Marion</p>
<u>Date d'affichage</u> 26/08/2020	
<p>VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0</p>	

Numéro interne de l'acte : 2020-49

Objet : PARTICIPATION A LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI

Madame le Rapporteur rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Madame le Rapporteur propose au conseil municipal de prendre en charge 50% de ces frais plafonnés à 100 euros sur justificatif de destruction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29
Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-14 en date du 8 avril 2019,

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à la l'unanimité,

Article 1 : La délibération 2019-14 du 8 avril 2019 est abrogée.

Article 2 : La commune prendra en charge 50 % des factures pour destruction de nids de frelons asiatiques. Le montant pris en charge par la commune est plafonné à 100€.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à CORNAS
Le Maire, M. LAFAGE Stéphane

